

COR-1

**CORONER - LE PROCUREUR ET LA *LOI SUR LA RECHERCHE  
DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS***

En vigueur le :  
1986-03-14

Révisée le :  
1987-03-20 / 1995-05-12  
/ 2009-08-21  
/ 2013-12-19

P.-V. No :  
87-02 / 95-02

Actualisée le :  
2007-03-15

Référence : *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*  
(L.R.Q., c. R-0.2)

Article 17 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*  
(L.R.Q., c. D.9.1.1)

Renvoi : Directive COR-2

**[Infraction relative à un décès]** - Le procureur traite les rapports d'enquêtes policières relatifs à un décès comme tout autre dossier, à savoir qu'il procède à l'examen de ce rapport sitôt qu'il lui est remis par l'enquêteur et :

- a) si la preuve justifie le dépôt d'une dénonciation, le procureur l'autorise, sans égard à l'intervention possible du coroner dans le dossier;
- b) si la preuve apparaît insuffisante pour justifier le dépôt d'une dénonciation, mais qu'une enquête du coroner a été ordonnée, le procureur en sera avisé par les dispositions de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (par.135 (3));
- c) si la preuve apparaît insuffisante pour justifier le dépôt d'une dénonciation et si la tenue d'une enquête du coroner n'a pas été ordonnée alors que le procureur la croit justifiée, il soumet son avis au procureur en chef qui décidera de la pertinence de remettre le dossier au directeur afin que ce dernier juge de la nécessité d'intervenir auprès du coroner en chef.